



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierres (28)

n° : 2021-3495

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 18 février 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le schéma de cohérence territorial (SCoT) des Portes euréliennes d'Île-de-France de France actuellement en vigueur ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Pierres actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3495 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierres (28), reçue le 26 novembre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 27 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierres (28) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Pierres, projetée par la Communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France, consiste en :

- la rectification d'une erreur matérielle sur le zonage, en vue d'inclure dans la zone Uh (*zone urbaine peu dense correspondant principalement aux hameaux et à une zone de transition entre vallée et plateau en centre bourg*) une propriété non agricole bâtie dans le hameau de Boisricheux,
- plusieurs ajustements mineurs du règlement littéral, concernant notamment le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et l'abond des constructions, l'aspect des couvertures, l'implantation par rapport aux limites séparatives et la desserte par les voies publiques ou privées,
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la Chaumine, en vue d'apporter davantage de précisions sur les modalités d'aménagement de ce secteur, et en particulier sur la typologie de logements prévus, l'accessibilité et le stationnement, la création d'un espace vert central, la forme et l'aspect du bâti et les boisements en fond de parcelle ;

Considérant que les modifications pré-citées sont d'ampleur limitée et concernent essentiellement des mises jour le document d'urbanisme et des ajustements de nature à améliorer la qualité de l'aménagement du secteur concerné ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », situé pour partie sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Pierres (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 27 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierres (28) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), présentée par la commune de Pierres (28), n°2021- 3495, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 18 février 2022,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.